



COMMUNE DE CORCELLES-PRES-PAYERNE

REGLEMENT CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT DES ETUDES MUSICALES

Article premier
Champ d'application

Le présent règlement fixe les modalités d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les enfants jusqu'à 25 ans révolus.

Art. 2
Ayants droits

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Corcelles-près-Payerne depuis au moins une année et dont le ou les enfants, jusqu'à 25 ans révolus et vivant sous le même toit, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention communale cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue des études musicales.

Art. 3
Droit

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
- une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, à la bourse communale, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Art. 4
Participation financière de la Commune

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème annexé admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

Les parents, d'un jeune âgé de 17 à 25 ans ayant un revenu autre que celui d'apprenti, ne pourront présenter une demande d'aide individuelle.

La participation financière est versée aux parents ou au représentant légal à la fin de chaque semestre, sur présentation de la facture acquittée par l'école de musique.

Les frais de location d'instrument, de réparation, d'achat de partition, de déplacement pour se rendre aux cours ne font l'objet d'aucun remboursement.

Le municipal des finances avec l'aide de la bourse communale, contrôlera la facture de l'école de musique mais n'est pas responsable du paiement de celle-ci.

Art. 5
Procédure

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit.

Les ayants droits présenteront la facture de l'école de musique à la bourse communale dans le mois suivant l'établissement de celle-ci.

La décision d'octroi ou de refus sera communiquée par écrit aux ayants droits.

Art. 6
Autorité de recours

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Art. 7
Financement

Chaque année, une somme nécessaire à l'application de ce règlement sera portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil Communal.

Art. 8
Application

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 août 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE :

Le Syndic :

Le Secrétaire :

A. Gorgerat

J.F. Pahud

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 18 septembre 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

La Présidente :

La Secrétaire :

C. Rebeaud

F. Moll